

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

L'ASSOCIATION DES INGÉNIEURS-PROFESSEURS
DES SCIENCES APPLIQUÉES
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelé « l'AIPSA »

ci-après collectivement « les parties »

Objet : Interprétation et application de l'article 11-7.07 d) de la convention collective visant les attributions de cours aux ingénieures-chargées de cours et ingénieurs-chargés de cours (I.C.)

CONSIDÉRANT les changements apportés au chapitre 11 lors du renouvellement de la convention collective 2017-2020 ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement, le désaccord entre les parties quant à l'interprétation et l'application de l'article 11-7.07 d) de la convention collective qui concerne l'attribution des cours à la catégorie « autres candidats » qui inclut les I.C. n'ayant pas encore terminé leur période de probation ;

CONSIDÉRANT les articles 11-5.01 et 11-6.01 qui mentionnent que la priorité sur un cours n'est acquise que si l'I.C. a terminé avec succès sa période de probation et que sa qualification sur le cours est reconnue;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de clarifier l'interprétation et l'application des sous-critères e) à h) du deuxième alinéa de l'article 11-7.07 pour l'attribution des cours au sein de cette catégorie « autres candidats » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 11-4.00 concernant la probation dont l'objectif est à l'effet qu'une rétroaction doit être fournie à l'I.C.;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Attribution des cours à la catégorie « autres candidats »

2. L'attribution des cours à la catégorie « autres candidats » doit se faire en vertu des sous-critères e) à h) de l'article 11-7.07, sous réserve des paragraphes suivants.

3. Le sous-critère g) « la qualité du candidat ou de la candidate vis-à-vis des exigences de cours » peut être priorisé à l'encontre des sous-critères e) « ancienneté individuelle sur le cours à attribuer » et f) « ancienneté globale », pour toute candidature d'un I.C. non probé.
4. Conséquemment, l'I.C. en probation, candidate ou candidat à l'attribution d'un cours, qui possède de l'ancienneté individuelle en regard du cours à attribuer ou de l'ancienneté globale en lien avec un ou d'autres cours, ne verra pas nécessairement son ancienneté individuelle ou globale prise en compte à l'encontre d'une autre candidature, si cette autre candidature lui est préférée pour des critères basés sur :
 - (i) la qualité de la formation, dans le respect de l'article 11-4.02, ou
 - (ii) la qualité de la candidature en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement. Cette décision ne peut résulter d'une situation de conflits d'intérêts et doit être en conformité avec l'article 11-7.01.
5. Dans le cadre de l'application du paragraphe précédent, la directrice ou le directeur de département, transmet par écrit les motifs de la décision à l'I.C. qui n'a pas terminé sa période de probation, mais qui a accumulé plus de 135 heures d'enseignement et qui en fait la demande. Cette information est transmise dans la perspective de fournir des pistes d'amélioration de la qualité de l'enseignement ou des autres fonctions de l'I.C., tel que décrites au premier paragraphe de l'article 11-2.01 de la convention. Ceci ne limite pas les termes et les droits des parties définis à l'article 11-4.02.

Cas particuliers du processus d'attribution

6. La directrice ou le directeur de département peut déclarer que le processus d'affichage et d'attribution, pour autant qu'il est conforme aux dispositions en vigueur et aux modifications précédentes, n'a pas donné de résultat. À ce moment,
 - a. Il recrute une personne répondant aux exigences.
 - b. Le résultat est rendu public conformément à l'article 11-7.15.

Formulaire pour attribution

7. Le formulaire d'attribution des cours sera modifié dans un délai raisonnable par l'Université pour tenir compte de la présente entente et des articles de la convention actuelle de l'AIPSA.
8. La présente entente sera déposée auprès du Ministère du Travail afin de faire partie intégrante de la convention collective, et ce, conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 21^e jour du mois de décembre 2021.

Pour l'Université



Personne représentante dûment autorisée



Témoin

Pour l'AIPSA



Personne représentante dûment autorisée



Témoin